

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de
partenariat entre la Ville
de Saint-Germain-en-
Laye et l'association
Cité d'Art – Mourad
Merzouki dans le cadre
du festival Kalypso**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAIAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260506-26-C-09-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

N° DE DOSSIER : 26 C 09

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET L'ASSOCIATION CITÉ D'ART - MOURAD MERZOUKI DANS LE CADRE DU FESTIVAL KALYPSO

RAPPORTEUR : Madame BOGÉ

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de la saison culturelle, du développement des publics et de la promotion des actions culturelles du territoire, il est proposé de réitérer le partenariat entre la Commune et le festival de danse KALYPSO, par l'intermédiaire du Théâtre Alexandre Dumas.

Créé en 2013 à l'initiative de Mourad Merzouki, chorégraphe et ancien directeur du Centre Chorégraphique National de Créteil en Val-de-Marne, le festival KALYPSO soutient la création chorégraphique hip-hop d'aujourd'hui en France. Pour ce faire, il travaille en concertation avec le festival Karavel en région Rhône-Alpes, et le festival Trans'urbaines à Clermont-Ferrand, annonçant ainsi trois mois de hip-hop en France. Un site internet commun a d'ailleurs été développé pour donner davantage de visibilité aux manifestations partenaires : karavelkalypso.com

Ce partenariat permet d'accueillir le spectacle de danse familial, LE MURMURE DES SONGES le 10 novembre 2026 à 20h30 au Théâtre Alexandre Dumas, en bénéficiant d'une large visibilité par les outils de communication mis en œuvre par ce festival.

Les engagements de la Ville consistent notamment à diffuser des programmes et affiches du festival, à faire bénéficier de 5 invitations les membres du festival, et à créer un tarif festival « Kalypso » selon les modalités suivantes : l'ensemble des partenaires propose un tarif réduit « Kalypso » aux personnes munies d'un billet pour un autre spectacle du festival, uniquement dans le cadre de l'accueil du spectacle LE MURMURE DES SONGES afin de favoriser la mobilité et d'encourager la fidélité des spectateurs. Ainsi, en participant à cette opération, il est proposé de fixer le tarif « Kalypso » au tarif TR1 en vigueur (tarif équivalent au tarif abonné délivré pour ce spectacle) aux détenteurs d'un autre billet de spectacle du festival.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'association Cité d'art - Mourad Merzouki telle qu'annexée à la présente délibération dans le cadre du festival KALYPSO,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'association Cité d'art - Mourad Merzouki telle qu'annexée à la présente délibération dans le cadre du festival KALYPSO, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Cité d'art - Mourad Merzouki

Adresse : 1 rue Maryse Bastié – 69500 BRON

Téléphone : 04 72 14 63 40

Structure juridique : Association loi 1901

N° SIRET : 921 016 135 000 11 - Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D 2022-007506

N° TVA intracommunautaire : FR 22 921 016 135

Représentée par **Madame Océane LAC**, agissant en qualité d'Administrateur

Ci-après dénommée « **LE FESTIVAL** »,

D'une part

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye pour le théâtre Alexandre-Dumas

Dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 16, rue de Pontoise BP 10101 - 78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex

N° SIRET Ville : 200 086 924 00 012

Code APE Ville : 8411Z

N° SIRET du théâtre : 200 086 924 00 384

Code APE du théâtre : 9004Z

N° Licences :

licence 1 : PLATESV-R-2022-012039 (TAD)

licence 2 : PLATESV-R-2022-012028

licence 3 : PLATESV-R-2022-012023,

Représenté par **Monsieur Arnaud PERICARD**,

en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du **XXX**

Ci-après dénommé « **LE PARTENAIRE** »,

D'autre part.

Préambule

Créé en novembre 2013 à l'initiative du chorégraphe Mourad Merzouki, le festival KALYPSO s'inscrit au cœur des missions du centre chorégraphique à savoir l'aide au développement et le soutien à la diffusion de la création chorégraphique hip-hop d'aujourd'hui sur le territoire. Pour ce faire, le festival s'appuie sur des partenariats dans toute l'Île-de-France avec des structures partageant le même intérêt et ayant la même vocation. Un partenariat est également développé avec le festival Karavel en région Rhône-Alpes, ainsi qu'avec le nouveau festival Les Trans'urbaines à Clermont-Ferrand annonçant ainsi trois mois de hip-hop en France. Un site internet commun aux deux premiers festivals est développé pour donner davantage de visibilité à ces manifestations. Pour sa quatorzième édition, le festival Kalypso se déroulera entre novembre et décembre 2026. Il réunira une vingtaine de lieux partenaires et de compagnies émergentes et confirmées.

LE PARTENAIRE programme au cours de sa saison des spectacles variés, dont plusieurs spectacles chorégraphiques. Il a fait part de sa volonté de programmer un ou des chorégraphes hip-hop émergents et/ou renommés dans son lieu, dans le cadre du festival KALYPSO.

Aussi **LE FESTIVAL** et **LE PARTENAIRE** se sont rapprochés dans le cadre du festival KALYPSO, dont la programmation est choisie de manière concertée.

La présente convention détermine les conditions de l'accueil chez **LE PARTENAIRE** des représentations faisant partie du festival KALYPSO. En aucun cas, elle ne constitue le fondement d'une société. Les apports des deux parties restant strictement limités à ce qui est décrit dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Programmation

En concertation avec **LE FESTIVAL**, **LE PARTENAIRE** accueille 1 représentation comme suit :

Dates : mardi 10 novembre 2026 20h30

COMPAGNIE : ACCRORAP

Chorégraphe : Kader ATTOU

Titre : LE MURMURE DES SONGES

Durée : 65 minutes

Salle : Théâtre Alexandre-Dumas

Jauge : 670 places

LE PARTENAIRE s'est assuré de la disposition du Théâtre Alexandre-Dumas.
En tant qu'organisateur, **LE PARTENAIRE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, montages, répétitions, représentations, démontages, rechargements pour les représentations objet de la présente convention, et le service général du lieu (salle, scène, service de sécurité).

Article 2 – Obligations du Festival

2.1 Coordination générale

LE FESTIVAL assure la coordination et la mise en réseau des différentes structures partenaires afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions et ait une large visibilité. Il organise les réunions de préparation et de bilan et tient informé les partenaires de l'avancement de la préparation et de la communication.

Il prend en charge le budget de l'ensemble des tâches de coordination et de communication tel que détaillé en 2.2. Il cherche pour ce faire des financements auprès de ses partenaires publics et de mécènes privés éventuels au nom du festival KALYPSO.

2.2 Communication

2.2.1 LE FESTIVAL conçoit et met en œuvre la communication dont il définit les orientations. Il rédige un éditorial et le signe. Il se charge de la conception des supports, de leur impression et/ou de leur mise en ligne. Il diffuse les supports de communication dans les théâtres et lieux culturels franciliens, assure une promotion électronique via la mise en ligne d'un site dédié, des réseaux sociaux et l'envoi de newsletters, assure les relations presse et médias, et engage des photographes et/ou des vidéastes pour la couverture du Festival, à sa discrétion, et selon les modalités prévues à l'article 5.

2.2.2 LE FESTIVAL s'engage à faire mention du partenariat avec **LE PARTENAIRE** en faisant apparaître son logo et/ou son nom sur les supports de communication du festival KALYPSO selon le plan de communication défini par le festival : dépliant, dossier de presse, site internet, newsletters.

LE FESTIVAL s'engage à faire valider par **LE PARTENAIRE** le texte de présentation de sa structure ainsi que l'insertion de son logo sur l'ensemble des supports de communication du festival KALYPSO, avant impression et diffusion de ceux-ci.

LE FESTIVAL fournira au **PARTENAIRE** les éléments promotionnels du festival KALYPSO (texte de présentation, visuel et logo) pour que celui-ci les insère sur ses supports de communication.

2.2.3 LE FESTIVAL fournit gracieusement les supports de communication suivants au **PARTENAIRE**, à sa demande et dans une limite maximum de : 300 dépliant, 15 affiches (40x60 cm), 2 affiches MUPI (120x176 cm)

Choix du **PARTENAIRE** pour 2026 :

- 200 dépliant
- 8 affiches 40x60 cm
- 1 MUPI 120x176 cm

2.3 Personnel

En qualité d'employeur, **LE FESTIVAL** assumera les rémunérations et charges de son personnel.

Article 3 – Obligations du partenaire

3.1 LE PARTENAIRE prendra directement en charge l'ensemble des frais liés aux représentations (frais artistiques, droits d'auteurs et taxes, frais de transport, d'hébergement et de repas de la compagnie programmée).

LE PARTENAIRE contractualisera directement avec la compagnie programmée.

LE PARTENAIRE assurera le service de billetterie : location, encaissement et comptabilité des recettes. Il conservera l'intégralité des recettes.

En qualité d'employeur, **LE PARTENAIRE** assumera les rémunérations et charges de son personnel.

3.2 LE PARTENAIRE s'engage à faire les démarches auprès de l'équipe artistique pour obtenir des artistes, auteurs et ayants-droit participant à la programmation en son lieu, les autorisations nécessaires pour les prises de vue et captations audiovisuelles, les fixations, reproductions et diffusions par **LE FESTIVAL**, tel que prévu dans l'article 5, sous réserve de l'acceptation de l'équipe artistique.

3.3 LE PARTENAIRE transmet au **FESTIVAL** les textes, extraits vidéo et photographies en haute définition libres de droits de la compagnie programmée dans son lieu à l'occasion du festival. **LE PARTENAIRE** se sera préalablement assuré que les vidéos et photographies de la compagnie sont libres de droits et exploitables sur tous les supports de communication du Festival mis en œuvre par **LE FESTIVAL**.

LE PARTENAIRE s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, dans la mesure du possible et en fonction du support :

- la mention écrite « Dans le cadre de la 14^{ème} édition du KALYPSO » + le logo du Festival KALYPSO.

Si la présence du logo est impossible : la mention écrite « Dans le cadre de la 14^{ème} édition du festival KALYPSO ».

- et dans tous les cas, les mentions suivantes devront apparaître sur les supports de communication : karavelkalypso.com / @FestivalKalypso / #Kalypso12

LE PARTENAIRE s'engage à faire valider par le **FESTIVAL** l'ensemble de ses supports de communication concernant le festival KALYPSO, avant impression et diffusion de ceux-ci.

LE PARTENAIRE s'engage à diffuser les supports de communication du festival auprès de son public et sur son lieu d'implantation.

LE PARTENAIRE s'engage à afficher de manière visible dans le hall de son théâtre au minimum une affiche 120x176 cm pendant la représentation du festival KALYPSO dans son lieu.

LE PARTENAIRE s'engage à porter l'image du festival à travers ses relations presse et en mutualisant dans la mesure du possible ses partenariats médias.

3.4 Dans le cas où le **PARTENAIRE** souhaiterait solliciter un partenaire public ou privé dont le soutien serait associé au nom du festival KALYPSO dans sa globalité, il s'engage à en informer le **FESTIVAL** qui reste seul responsable de l'association de partenaires à titre global.

3.5 LE PARTENAIRE s'engage à fournir un bilan de l'opération au **FESTIVAL** qui sera transmis à l'issue de l'événement.

3.6 LE PARTENAIRE garantit **LE FESTIVAL** contre tout recours des personnels, fournisseurs, prestataires et ayants droit qui pourraient émerger à l'occasion de la mise en œuvre de ce partenariat et de la programmation dans son lieu.

Article 4 – Prix des places – Réservations – Invitations

4.1 Le prix des places pour la représentation du spectacle est fixé librement par **LE PARTENAIRE**.

4.2 LE PARTENAIRE s'engage à traiter directement les demandes d'invitations de professionnels ou de journalistes que le **FESTIVAL** lui transmettra, dans la limite des quotas du **PARTENAIRE** et dans le respect de sa politique d'invitations.

4.3 Le nombre d'invitations cédées à la compagnie programmée est à la discrétion du **PARTENAIRE**.

LE PARTENAIRE réserve 5 invitations par soirée au **FESTIVAL** dans le cadre de ce partenariat, comprenant la place en salle du vidéaste et/ou photographe. Au-delà, il proposera au **FESTIVAL** des détaxes, dans la limite des places encore disponibles à la vente. **LE FESTIVAL** s'engage à communiquer la liste nominative de ses invités au plus tard la veille de la représentation concernée. Au-delà de ce délai, **LE PARTENAIRE** se réserve le droit de remettre les places en vente pour le public.

Article 5 – Photographies – Captations audiovisuelles

5.1 LE PARTENAIRE fera son possible auprès de l'équipe programmée dans son lieu dans le cadre du festival pour que **LE FESTIVAL** soit autorisé à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle du spectacle cité à l'article 1, pendant les répétitions et la représentation, en intégralité ou partiellement, sur tout support. **LE FESTIVAL** s'engage à informer **LE PARTENAIRE** à l'avance de la date de venue des dits prestataires.

Dans le cas d'une captation ou de photographies pendant la représentation, les placements en salle du/des vidéastes et photographes ne devront en aucun cas gêner la visibilité du public et les espaces de circulation ou condamner des sièges, et devront être validés en amont par le directeur technique du **PARTENAIRE** et le responsable technique de l'équipe artistique concernée.

LE FESTIVAL s'engage à informer au préalable **LE PARTENAIRE** de toute captation sonore, audiovisuelle ou photographique. **LE PARTENAIRE** s'assurera alors de l'accord de la compagnie.

5.2 LE PARTENAIRE fera son possible auprès de l'équipe programmée dans son lieu dans le cadre du festival pour que soit autorisé la fixation, la reproduction et la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, sans limitation de géographie et dans la limite de la durée légale de protection des droits d'auteur à des fins d'archivage et de promotion des activités du **FESTIVAL**, de celles des partenaires du festival dans le cadre du festival KALYPSO, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées et internet, dans la presse écrite électronique, et dans les outils promotionnels réalisés par le **FESTIVAL** et ses partenaires dans le cadre du festival KALYPSO (site internet, réseaux sociaux, ...)

LE PARTENAIRE se sera assuré au préalable de l'accord de la compagnie pour les diffusions indiquées ci-dessus.

5.3 LE FESTIVAL fournit au **PARTENAIRE** une sélection des photographies, en basse définition, réalisées dans le cadre du festival par le ou les photographes intervenant à sa demande. **LE PARTENAIRE** peut les utiliser librement exclusivement à des fins de promotion du festival sur son site internet et les réseaux sociaux. Il peut s'il le souhaite faire la demande auprès du **FESTIVAL** pour recevoir les photographies en haute définition pour la conception de supports de communication print à des fins de promotion du festival. Il devra alors faire apparaître les crédits photographiques associés.

Si la compagnie photographiée dans le cadre de ce dispositif souhaite recevoir une sélection numérique des clichés réalisés, **LE PARTENAIRE** devra alors lui faire signer l'autorisation de droit à l'image et l'envoyer datée et signée au **FESTIVAL**.

5.4 LE FESTIVAL s'engage à transmettre au **PARTENAIRE**, à sa demande, les fichiers numériques du « teaser », de la rétrospective et des « pastilles » réalisées pendant le festival exclusivement à des fins de promotion du festival.

Article 6 – Assurances

LE FESTIVAL est tenu d'assurer son personnel et les objets lui appartenant et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile afin de garantir sa responsabilité pour la réalisation des activités prévues par la présente.

LE PARTENAIRE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 7 – Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc. ...).

Article 9 – Obligations de protection des données confidentialité et discrétion

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions prévues par le règlement général européen sur la protection des données du 23 mai 2018.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignement, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu la connaissance durant l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris, le **XXX 2026**
en deux exemplaires originaux (*)

LE FESTIVAL
L'Administrateur

LE PARTENAIRE
Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye
Le Maire

Océane LAC

Arnaud PERICARD

(*) inscrire la mention manuscrite « Lu et approuvé » et parapher chaque page de la convention